

AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

Tarkett inc. (Farnham)

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Tarkett inc. – CSN

Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – autres industries manufacturières

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(174) 157

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 6 % ; hommes : 94 %

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente**

11 février 2013

- **Échéance de la présente convention**

11 février 2018

- **Date de signature :** 16 juillet 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Apprenti plombier 1^{re} année et mécanicien-soudeur 1^{re} année

Date	12 févr. 2013	12 févr. 2015	12 févr. 2017
Salaire/heure	24,35 \$	24,84 \$	25,33 \$

2. Opérateur de relève, imprimeur et autres fonctions, 49 salariés

Date	12 févr. 2013	12 févr. 2015	12 févr. 2017
Salaire/heure	26,56 \$	27,09 \$	27,63 \$

3. Technicien en instrumentation et contrôle A

Date	12 févr. 2013	12 févr. 2015	12 févr. 2017
Salaire/heure	28,74 \$	29,31 \$	29,90 \$

N. B. – Le nouveau salarié, sauf pour le secteur entretien, reçoit 65 % du maximum du taux horaire de la fonction. Par la suite, il y a une progression de 3,5 % tous les 6 mois et, après un maximum de 5 ans, il reçoit le plein taux de sa fonction.

- **Augmentation générale**

Date	12 févr. 2015	12 févr. 2017
Augmentation	2 %	2 %

- **Montant forfaitaire**

Tous les salariés ont droit à un montant forfaitaire de 2 300 \$ le 12 février 2013.

Tout salarié qui a terminé sa période d'essai au 12 février 2014 a droit à un montant forfaitaire de 1 250 \$.

Le 1^{er} juillet 2014, le salarié qui a terminé sa période d'essai le 15 janvier 2014 reçoit un montant forfaitaire de 1 000 \$.

Tout salarié qui a terminé sa période d'essai au 12 février 2016 reçoit un montant forfaitaire de 1 000 \$.

- **Indemnité de vie chère**

Le salarié peut recevoir une indemnité de vie chère, selon les modalités prévues à la convention collective.

- **Primes**

Jour : 0,23 \$/heure – horaire de 12 heures

Soir : (0,60 \$) 0,70 \$/heure – horaire de 8 heures

Nuit

(0,90 \$) 1 \$/heure – horaire de 8 heures

0,90 \$/heure – horaire de 12 heures

Fin de semaine

24,66 % du taux horaire normal lorsqu'un quart est en opération et 28,82 % si deux quarts sont en opération

Horaire réduit : 4 heures/semaine – selon les modalités prévues

Superviseur suppléant : 0,25 \$/heure de plus que le chef d'équipe

Boni de Noël : (3 \$) 4 \$/année de service pour les années 2013 et 2014, 5 \$/année de service pour les années subséquentes – salarié qui a 5 ans ou plus de service continu

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers ou bottes de sécurité

Fournis par l'employeur pour le salarié qui a terminé sa période d'essai

N. B. – Remboursement à 75 % du coût d'achat chez un fournisseur autre que celui désigné par l'employeur.

Outils

200 \$/année – homme de métier

100 \$/année – autre salarié qui fournit les outils requis par son travail et autorisés par son superviseur

Licences

L'employeur paie le coût annuel des licences sur présentation des reçus appropriés pour le technicien en instrumentation et contrôle, le plombier et le millwright.

- **Jours fériés payés**

14 jours/année – horaire de 8 heures

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,00% ou taux normal
5 ans	3 sem.	6,75% ou taux normal
10 ans	4 sem.	10,00% ou taux normal
20 ans	5 sem.	12,50% ou taux normal

Une prime de 0,25 % peut être ajoutée au pourcentage de l'indemnité selon les modalités prévues à la convention collective.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est obligatoire et comprend une assurance vie et une assurance salaire.

Prime: l'employeur paie (37,00 \$) 49,00 \$/semaine/salarié, 51,70 \$ à compter du 12 février 2014, 56,87 \$ à compter du 12 février 2015, 62,56 \$ à compter du 12 février 2016 et 68,81 \$ au 12 février 2017.

Assurance salaire

Début : après la 7^e journée, selon les modalités prévues

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation: l'employeur contribue pour (1,38 \$) 1,41 \$/heure travaillée/salarié, 1,44 \$/heure travaillée à compter du 12 février 2014, 1,47 \$ à compter du 12 février 2015, 1,50 \$ à compter du 12 février 2016 et 1,53 \$ au 12 février 2017

N. B. – Le salarié qui a atteint 55 ans et qui a 20 ans ou plus de service continu a droit, au moment de sa retraite, à une indemnité de cessation d'emploi qui équivaut à (65 \$) 75 \$/année de service au 12 février 2013, 100 \$/année de service à compter du 12 février 2016.

À partir du 1^{er} février 2014, un programme de retraite progressive sera disponible pour le salarié admissible.